

des responsabilités particulières concernant la sécurité et la protection du personnel et des biens de l'Organisation;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que les fonctionnaires désignés qui sont mentionnés dans l'annexe III à son rapport⁵⁹ s'occupent en priorité de la notification des cas d'arrestation et de détention et des autres problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés, et de prendre promptement les mesures nécessaires dans chaque cas;

8. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8;

9. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de proposer, dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, d'autres mesures à prendre pour assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/231. Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives à la politique du personnel, en particulier ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980 et 37/235 du 21 décembre 1982,

Notant que des progrès limités ont été accomplis à certains égards en ce qui concerne la situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés et sur la voie d'une répartition géographique équilibrée et équitable du personnel du Secrétariat,

Préoccupée par le fait que peu de progrès ont été accomplis, spécialement au cours de l'année écoulée, en ce qui concerne l'augmentation de la proportion de femmes au Secrétariat et, en particulier, que l'objectif fixé dans la section III de la résolution 33/143 n'a pas été atteint,

Reconnaissant le rôle central du Bureau des services du personnel dans l'application de la politique du personnel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁶⁰;

2. *Demande* au Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer l'application des dispositions des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 33/143, 35/210 et 37/235;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'attacher tout particulièrement à atteindre les buts et objectifs fixés en ce qui concerne :

a) La situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés;

b) Le recrutement, l'organisation des carrières et la promotion des femmes;

c) La répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

⁵⁹ A/38/347 et Corr.1.

4. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le rôle du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion pour toutes les questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

5. *Réitère la demande* qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 8 de la résolution 37/235 A, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de tous les aspects de la réforme de la politique du personnel.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/232. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec intérêt le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1983⁶⁰,

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer, dans le cadre du régime commun des Nations Unies, aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

Réaffirmant qu'il importe que toutes les organisations qui appliquent le régime commun respectent ces normes et dispositions communes,

I

1. *Prie instamment* toutes les organisations concernées d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de suivre les recommandations formulées par celle-ci en application de son statut;

2. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations concernées d'informer les organes directeurs compétents, après avoir consulté la Commission, des décisions ou propositions qui pourraient s'écarter des recommandations de la Commission;

3. *Demande* à toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de porter à l'attention de la Commission toutes les questions relatives aux traitements, indemnités, prestations et autres conditions d'emploi, en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions relatives aux conditions d'emploi dans tout le régime commun;

4. *Réaffirme* les principes énoncés dans le statut de la Commission approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, en particulier ceux énoncés à l'article 6, et prie les gouvernements, les secrétariats et les associations du personnel d'œuvrer en collaboration à la mise en œuvre de ces principes;

5. *Approuve* l'établissement de l'indice spécial pour les retraités recommandé par la Commission à l'alinéa a du paragraphe 15 de son rapport⁶¹;

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 30 (A/38/30); et A/38/30/Add.1.

⁶¹ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/38/30).

6. *Prend note* de la marge existant actuellement entre la rémunération des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis d'Amérique et celle des fonctionnaires des Nations Unies;

7. *Prie* la Commission d'achever, en étroite consultation avec les autorités compétentes des Etats-Unis, l'étude sur les équivalences entre les classes supérieures du régime commun des Nations Unies et celles du «Senior Executive Service» de l'administration fédérale des Etats-Unis et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-neuvième session;

8. *Note* les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne la comparaison de la rémunération totale dans les deux régimes, à l'exclusion des prestations liées à l'expatriation, et prie la Commission d'informer l'Assemblée générale, chaque année, de la marge entre la rémunération totale des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis;

II

1. *S'inquiète* que la Commission de la fonction publique internationale n'ait pu modifier le classement actuel, aux fins des ajustements, de certains lieux d'affectation pour lesquels les résultats des dernières enquêtes sur le coût de la vie indiquent que l'indemnité de poste est trop élevée;

2. *Note* les efforts qu'a faits la Commission pour améliorer le système des ajustements et la prie à cet égard d'accélérer, en particulier, l'application des nouvelles méthodes de mesure du coût de la vie établies comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/165 du 17 décembre 1979, afin d'améliorer le mode d'ajustement de la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies dans le sens d'une prise en compte plus exacte des différences de coût de la vie entre les divers lieux d'affectation;

3. *Demande* aux chefs de secrétariat et au personnel des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission aux fins de l'application du système des ajustements;

4. *Note* l'institution par la Commission, avec effet au 1^{er} avril 1983, d'un régime d'allocations-logement applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur en poste au Siège et dans d'autres lieux d'affectation où, précédemment, il n'était pas prévu de régime d'allocations;

5. *Prie* la Commission de suivre l'application du régime d'allocations-logement afin d'en assurer l'équité et l'efficacité;

III

1. *Rappelle* sa résolution 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, relative aux mesures d'incitation à l'étude des langues à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état des connaissances linguistiques des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, indiquant notamment dans quelle mesure le programme d'incitation à l'étude des langues a été efficace, et de proposer au besoin de nouvelles mesures pour améliorer la situation;

3. *Décide* :

a) De fixer le montant de l'indemnité pour frais d'études payables aux fonctionnaires remplissant les conditions requises à 75 p. 100 des frais de scolarité, à concurrence de 6 000 dollars par an, le montant annuel maximal de l'indemnité étant donc de 4 500 dollars par enfant;

b) De fixer le taux de remboursement, dans le cas des enfants handicapés, à 100 p. 100 des frais de scolarité, à concurrence de 6 000 dollars;

c) De porter à 1 500 dollars le montant plafond annuel des frais de pension remboursables dans les limites du maximum de 6 000 dollars fixé pour les dépenses ouvrant droit à l'indemnité;

d) D'instituer, aux fins du calcul de l'indemnité pour frais d'études, une méthode prenant en compte des taux de change planchers établis d'après les cours au 1^{er} mars 1983, de façon à assurer l'équité entre les lieux d'affectation pour ce qui est du remboursement des frais d'études;

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de faire une étude sur l'indemnité pour frais d'études, qui a pour objet de permettre aux enfants de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine des fonctionnaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de cette étude;

IV

1. *Prend acte* de la décision de la Commission de la fonction publique internationale⁶² de modifier, avec effet au 1^{er} septembre 1983, les dispositions relatives à l'indemnité de non-résident, sous réserve de la protection des droits acquis mentionnés au paragraphe 63 du rapport de la Commission, de façon que l'indemnité soit payable pour une période d'une durée fixée à un maximum de cinq ans dans chacun des lieux d'affectation désignés et soit exclue de la rémunération considérée aux fins de la pension;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de revoir l'alinéa a de l'article 54 des statuts de la Caisse compte tenu de la décision de la Commission et de faire à ce sujet des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

3. *Décide* que, dans l'intervalle, l'indemnité de non-résident sera, pour les fonctionnaires relevant des dispositions modifiées, exclue de la rémunération considérée aux fins de la pension;

V

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude d'ensemble de l'assurance-maladie après la cessation de service, en accordant une attention particulière au cas des fonctionnaires des bureaux extérieurs qui sont recrutés sur le plan local;

2. *Approuve* la recommandation de la Commission⁶³ tendant à maintenir le capital-décès payable sans que des cotisations aient été versées par le fonctionnaire, étant donné que l'utilité de cette prestation en justifie amplement le coût;

⁶² *Ibid.*, par. 59, 60 et 62.

⁶³ *Ibid.*, par. 110.

VI

1. *Rappelle* la section IV de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et réaffirme qu'elle approuve la conception générale envisagée par la Commission de la fonction publique internationale, qui tend à l'élaboration de principes généraux pour l'établissement d'un système intégré de gestion du personnel, fondé sur la planification des ressources humaines, qui aidera les organisations à réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité les objectifs de leurs programmes tout en offrant de meilleures conditions de déroulement des carrières;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission a prise d'établir, en vertu des dispositions de l'article 13 de son statut, des normes de classement des emplois pour le personnel recruté sur le plan local dans les bureaux extérieurs où plusieurs des organisations emploient du personnel dans des domaines de travail communs;

3. *Constata avec satisfaction* que des normes de classement des emplois ont été établies pour les agents des services généraux et des catégories apparentées à New York et prie les organisations concernées de coordonner leurs mesures d'application de ces normes afin d'utiliser toutes les possibilités qu'elles offrent d'améliorer les caractéristiques des emplois, le recrutement, l'organisation des carrières et la formation;

4. *Se félicite* que la Commission s'attache à harmoniser, à l'échelle interorganisations, la conception des fichiers des qualifications professionnelles;

5. *Recommande* aux organisations de s'abstenir, en règle générale, d'exiger que les fonctionnaires nommés pour une période de durée déterminée qui ont accompli cinq années de service en donnant satisfaction accomplissent une période de stage avant de pouvoir être nommés à titre permanent;

6. *Prie de nouveau* la Commission de continuer à remplir le mandat que lui confère l'article 14 de son statut, en consultation avec les organisations et le personnel, en ce qui concerne l'établissement de politiques communes aux organisations en matière de formation, de recrutement et de promotion, et de faire rapport sur ses études à l'Assemblée générale au fur et à mesure qu'elle en achèvera les différentes phases;

VII

Note les progrès que la Commission de la fonction publique internationale a déjà réalisés dans l'étude des conditions d'emploi dans les bureaux extérieurs et prie la Commission de tenir l'Assemblée générale au courant des progrès ultérieurs;

VIII

Prie la Commission de la fonction publique internationale de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur la question de l'octroi d'échelons à l'ancienneté ou au mérite dans les diverses classes.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/233. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁶⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1983 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Se félicitant de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse qui résulte des mesures d'économie appliquées depuis le 1^{er} janvier 1983,

Préoccupée par la persistance du déséquilibre actuariel de la Caisse et par le fait que le régime des pensions est de plus en plus coûteux,

Désireuse d'améliorer encore la situation actuarielle de la Caisse,

Préoccupée par le fait qu'au cours des années la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et celle des fonctionnaires de l'administration prise comme point de comparaison ont évolué différemment,

Rappelant ses résolutions 3526 (XXX) du 16 décembre 1975, 31/196 du 22 décembre 1976, 33/120 du 19 décembre 1978, 34/221 du 20 décembre 1979, 35/215 du 17 décembre 1980, 36/118 du 10 décembre 1981 et 37/131 du 17 décembre 1982,

Ayant à l'esprit ses résolutions antérieures dans lesquelles il était dit notamment que les modifications apportées au système d'ajustement des pensions ne devaient pas entraîner d'augmentation des charges financières des Etats Membres,

Consciente qu'un certain nombre de facteurs se sont conjugués pour rendre nécessaires l'examen et l'adoption de mesures importantes visant à remédier au déséquilibre actuariel de la Caisse, y compris le relèvement du taux de cotisation qui est mentionné ci-après,

Ayant à l'esprit les aspects sociaux du régime des pensions,

Consciente que, pour réduire ou éliminer le déséquilibre actuariel et assurer ainsi aux pensionnés des prestations d'un montant suffisant, il faut que les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires conjuguent leurs efforts,

I

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Décide*, avec effet au 1^{er} janvier 1984, de porter le taux global de cotisation de 21 à 21,75 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, le taux de cotisation des organisations affiliées étant porté à 14,5 p. 100 et celui des participants à 7,25 p. 100;

2. *Modifie* les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

⁶⁴ Voir également sect. X.B.6, décision 38/452.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 9 (A/38/9 et Corr.1); et A/38/9/Add.1.

⁶⁶ A/38/547.